

28 mars 2006

06.127

Projet de loi du groupe radical**Loi portant révision de la loi sur les communes***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi sur les communes, du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:*Art. 58, al. 3*

³Le cas échéant, le Conseil d'Etat accorde un délai à la commune pour prendre les mesures nécessaires sur le plan des charges ou des revenus. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, le Conseil d'Etat fixe un nouveau délai à la commune pour que celle-ci diminue ses charges. Passé ce délai, le Conseil d'Etat réduit les dépenses de la commune de manière linéaire dans la mesure nécessaire pour que le budget respecte la règle fixée à l'alinéa 2.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***L'urgence est demandée.****Nous demandons le renvoi de ce projet de loi à la commission de gestion et des finances du Grand Conseil, comme objet de sa compétence.***Signataires:* R. Comte, J.-B. Wälti, R. Tanner, C. Guinand, S. Piaget, Y. Morel, Ch. Imhof, T. Perrin et B. Keller.